

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTEBELLO
COMTÉ DE PAPINEAU**

Règlement de concordance numéro PU-17-02 amendant le plan d'urbanisme numéro PU-17-01 afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement 2018 de la MRC de Papineau

- CONSIDÉRANT QUE le 15 mai 2017, la municipalité de Montebello a adopté son plan d'urbanisme révisé;
- CONSIDÉRANT QUE le 21 septembre 2017, le Conseil de la MRC de Papineau a attesté de la conformité du plan d'urbanisme adopté le 15 mai 2017;
- CONSIDÉRANT QUE le 18 octobre 2017, le Conseil de la MRC de Papineau a adopté son schéma d'aménagement et de développement révisé ;
- CONSIDÉRANT QUE le 19 novembre 2018, le Conseil municipal a adopté la résolution numéro 2018-11-269 afin d'indiquer à la MRC de Papineau qu'elle n'a pas à modifier son plan et ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement conformément aux dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59.1);
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Papineau, à la séance du 20 mars 2019, a désapprouvé (résolution numéro 2019-03-053) la résolution numéro 2018-11-269 conformément à l'article 59.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59.2);
- CONSIDÉRANT QUE l'avis de non-conformité de la MRC de Papineau transmis avec la résolution numéro 2019-03-053 indique les non-conformités au plan d'urbanisme et au règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1, a. 59), la municipalité de Montebello doit adopter tout règlement de concordance;
- CONSIDÉRANT QUE l'ordonnance numéro 9200-800-090-011 de la ministre Andrée Laforest des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 18 février 2020 accorde à la Municipalité une prolongation de délai jusqu'au 21 février 2021;
- CONSIDÉRANT QUE l'ordonnance numéro 9200-800-090-011 de la ministre Andrée Laforest des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 11 janvier 2021 accorde à la Municipalité une prolongation de délai jusqu'au 21 février 2022;
- CONSIDÉRANT QUE le 19 avril 2021, le Conseil a donné avis de motion du règlement de concordance numéro PU-17-02 amendant le plan d'urbanisme numéro PU-17-01 afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement 2018 de la MRC de Papineau;

CONSIDÉRANT QUE	le 11 mai 2021, le Conseil a adopté le projet de règlement de concordance numéro PU-17-02 amendant le plan d'urbanisme numéro PU-17-01 afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement 2018 de la MRC de Papineau;
CONSIDÉRANT QUE	le 20 septembre 2021, le Conseil a tenu une consultation écrite de quinze (15) jours sur ce projet de règlement numéro PU-17-02;
IL EST PROPOSÉ PAR	monsieur le conseiller Dean Johnstone
ET RÉSOLU QUE	le Conseil adopte le règlement numéro PU-17-02 intitulé « Règlement de concordance numéro PU-17-02 amendant le plan d'urbanisme numéro PU-17-01 afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement 2018 de la MRC de Papineau », en décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 SECTION 1.3.5 « PATRIMOINE BÂTI »

La section 1.3.5 « Patrimoine bâti » est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant au-dessus de la photographie qui représente « La maison Charlebois » :

D'autres propriétés dont la valeur esthétique et patrimoniale est significative, jouissent également d'un statut de protection en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel soit la Maison Charlebois (626, rue Notre-Dame) citée en 2010, la Maison Bourassa (758, rue Notre-Dame) et la Grange Pesant (743, rue Notre-Dame) citées en 2016, la maison du jardinier (480, rue Notre-Dame) citée en 2014 et le cimetière (427, rue Notre-Dame) cité en 2007.

ARTICLE 2 SECTION 1.4.2 « TOURISME »

La section 1.4.2 « Tourisme » est modifiée par l'ajout de la phrase suivante à la fin de la section :

« Dans le but de préserver son intégrité et sa valeur historique et architecturale, le Centre de villégiature du Château Montebello a été cité à titre de site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel en 2017. »

ARTICLE 3 CARTE 7 « LES AFFECTATIONS DU SOL »

3.1

La carte 7 « Les affectations du sol » annexée au plan d'urbanisme est modifié par l'inclusion du lot 5 362 118 dans l'aire d'affectation « Agriculture dynamique ».

3.2

La carte 7 « Les affectations du sol » annexée au plan d'urbanisme est modifié par l'inclusion du lot 5 362 129 dans l'aire d'affectation « Agriculture dynamique ».

3.3

La carte 7 « Les affectations du sol » annexée au plan d'urbanisme est modifiée par le retrait de deux aires d'affectation « Commerciale » à l'Ouest de la route 323 et leur inclusion dans l'aire d'affectation « Villégiature » adjacente.

3.4

La carte 7 « Les affectations du sol » annexée au plan d'urbanisme est modifiée par l'inclusion des lots situés au Sud de la route 148 et de l'aire d'affectation « Agricole dynamique » à l'Ouest du territoire de la Municipalité, dans l'aire d'affectation « Villégiature ».

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021.



Martin Deschênes, Maire



Nicolas Le Mat, Directeur général et
secrétaire-trésorier

Annexe Carte 7 « Les affectations du sol »

